

PRH1

Bourges, le 4 novembre 2024

Frédérique Pierre
Cheffe de Pôle

Tél : 02 36 08 20 28

Affaire suivie :
Christelle JEANDEAUD
Tél : 02 36 08 20 40

Valérie CUSSIGH
Tél : 02 36 08 20 44

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education
nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale du Cher,

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du
premier degré
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'éducation nationale

Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Objet : Mobilité interdépartementale des personnels enseignants du 1^{er} degré : Rentrée scolaire 2025.

Références : Lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels (NOR : MENH2428666X)

Note de service ministérielle du 22 octobre 2024 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré (NOR : MENH2425740N), publiée au B.O. du 31 octobre 2024.

1. Participation à la phase interdépartementale du mouvement pour l'année scolaire 2025-2026 :

Tous les enseignants titulaires du premier degré envisageant une mutation dans un autre département doivent suivre les modalités énoncées dans la présente circulaire départementale.

Si vous souhaitez participer au mouvement POP 2025, nous vous invitons à vous référer à la circulaire dédiée.

Les professeurs des écoles stagiaires ne pourront pas formuler de vœux via l'application Siam. En effet, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2024, le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) **titulaires** au plus tard au 1er septembre 2024 et **aptes** à exercer leurs fonctions.

Les enseignants peuvent demander jusqu'à **six départements différents**, classés par ordre préférentiel de 1 à 6.

Les candidats sont invités à consulter les documents cités en référence qui définissent le cadre et précisent le calendrier du mouvement, et particulièrement la note de service qui concerne les enseignants du 1^{er} degré.

Les candidats sont également invités à consulter les pièces jointes de la présente circulaire qui en synthétisent les différentes informations techniques :

- Calendrier récapitulatif du mouvement interdépartemental
- Synthèse des éléments de barème
- Formulaire reconnaissance au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)
- Formulaire bonification handicap n°2
- Attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2
- Formulaire de participation tardive au mouvement

- Formulaire modification de la demande de mutation
- Formulaire annulation de la participation au mouvement

Ces documents sont par ailleurs disponibles en ligne dans l'espace personnel du candidat accessible par le Portail Internet Académique, à l'adresse suivante :

<https://pia.ac-orleans-tours.fr>

- rubrique (à gauche) : « Ma carrière, ma vie professionnelle », puis
- « Carrière »
- « Mouvement, mutation ».

Nous attirons votre attention sur le fait que deux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles entrent en vigueur lors du mouvement interdépartemental 2025 :

- **Bonification spécifique pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil**

Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur **de 27 points** sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental.

- **Retour automatique pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil**

Les enseignants mutés dans un département dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront explicitement la demande dans le cadre du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

2. Formulation des demandes :

Toutes les demandes sont à enregistrer dans l'application **SIAM** premier degré (Système d'Information et d'Aide aux Mutations), via le portail **I-Prof**,

du mercredi 6 novembre 2024 (12 heures, heure métropole)

au mercredi 27 novembre 2024 (12 heures, heure métropole).

L'application **SIAM** permet, en particulier :

- de saisir ses vœux de mutation ;
- de consulter les éléments de barème dont le candidat peut bénéficier individuellement ;
- de connaître les résultats obtenus au mouvement interdépartemental.

La procédure d'accès à SIAM est exposée au 1.5 de la note de service Ministérielle relative à la Mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré - Rentrée scolaire 2025.

3. Accompagnement des candidats :

Une **plateforme Info-mobilité** est ouverte aux enseignants afin de les accompagner dans leur démarche de mobilité.

Ce service ministériel est **accessible de 9h00 à 18h30 au 01 55 55 44 44 dès le 5 novembre et jusqu'au mercredi 27 novembre 2024 à 12h**, date de la fermeture des serveurs pour la saisie des vœux.

Après cette fermeture, les enseignants pourront s'adresser à la DSDEN – Pôle Ressources Humaines qui les informera du suivi de leur dossier jusqu'au **mardi 4 février 2025**.

Il conviendra de privilégier les demandes par mail, exclusivement à l'adresse suivante :

mouvement18@ac-orleans-tours.fr

PRH
Cité Condé, bâtiment F
Rue du 95^{ème} de ligne
BP 608
18016 Bourges Cedex

Le Pôle Ressources Humaines du Cher se tient toutefois à votre disposition par téléphone si nécessaire (Madame JEANDEAUD au 02 36 08 20 40 de la lettre A à G et Mme CUSSIGH au 02 36 08 20 44 de la lettre H à Z).

Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le portail de l'éducation nationale à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

4. Modification ou annulation d'une demande de changement de département :

Les agents qui souhaitent modifier leur demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant ou d'une déclaration de grossesse, d'une mutation imprévisible du conjoint ou s'ils souhaitent annuler leur demande de participation au mouvement, pourront télécharger le formulaire adéquat à l'adresse suivante :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>

Une fois complété, ce formulaire sera à adresser au Pôle Ressources Humaines du Cher, **de préférence par mail**, à l'adresse : mouvement18@ac-orleans-tours.fr :



- Pour une demande de modification : **lundi 13 janvier 2025 (dernier délai)**
- Pour une demande d'annulation de participation : **Mardi 4 février 2025 (dernier délai)**

Demandes tardives

Les candidats dont la titularisation au 1^{er} septembre 2024 a été différée et ceux dont la mutation du conjoint est connue **après** la clôture de la période de saisie des vœux sur SIAM doivent également télécharger le formulaire de changement de département et l'envoyer au Pôle Ressources Humaines du Cher **de préférence par mail**, à l'adresse : mouvement18@ac-orleans-tours.fr

Le Pôle Ressources Humaines du Cher saisira informatiquement ces dossiers **jusqu'au 13 janvier 2025 au plus tard**.

Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise directement au Ministère de l'Éducation nationale.

5. Confirmation des demandes et barème :

Les enseignants ayant initié une demande de mutation par SIAM recevront un **accusé de réception** uniquement par messagerie l-prof, **à compter du jeudi 28 novembre 2024**. Cet accusé réception constitue la confirmation de la demande de mutation.

Il doit être signé par l'intéressé(e) et **retourné avec les pièces justificatives** pour avis au Pôle Ressources Humaines personnels du Cher **de préférence par mail**, à l'adresse : mouvement18@ac-orleans-tours.fr, **au plus tard le 12 décembre 2024**.

Attention, en cas d'absence des pièces justificatives, les bonifications ne pourront pas être prises en compte. Il est de la responsabilité des candidats de joindre l'ensemble des justificatifs nécessaires.



Si la demande de participation au mouvement interdépartemental n'est pas confirmée au plus tard le 12 décembre 2024, la participation du candidat au mouvement sera annulée.

Le **barème initial** des candidats est affiché dans SIAM le **mercredi 15 janvier 2025**.

Les enseignants vérifient leur barème entre le mercredi 15 janvier 2025 et le mardi 4 février 2025. En cas d'interrogation ou d'erreur matérielle, nous vous invitons à le porter à la connaissance du Pôle Ressources Humaines via l'adresse mouvement18@ac-orleans-tours.fr

Aucune contestation ne pourra être prise en compte après le mercredi 5 février 2025.

Point de vigilance relatif à la reconnaissance de situation de handicap :

- Formulaire de demande de bonification de barème de 800 points (N°2) « au titre du handicap » non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)
- Formulaire attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n°2

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier sous pli confidentiel avec accusé réception auprès du médecin du travail de la rectrice à l'adresse suivante :

Médecin de travail
Service médical
21 rue Saint-Etienne
45043 Orléans Cedex 01

Nous vous rappelons par ailleurs qu'il existe un correspondant handicap joignable au 02.38.79.38.68. Une attention particulière pourra être portée aux agents dans une situation médicale grave (hors RQTH), ou dont le conjoint ou un enfant est en situation de handicap ou dans une situation médicale grave. Les agents qui souhaitent déposer une demande de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) doivent s'adresser à la MDPH du Cher :

La Maison départementale des personnes handicapées
Route de Guerry
18021 Bourges Cedex
Tél : 02 48 27 31 31
mdph@mdph.departement18.fr



Attention le dossier est à renouveler tous les ans auprès du médecin du travail pour que la bonification au titre du handicap soit prise en compte.

6. Communication des résultats :

Les résultats de la phase interdépartementale du mouvement feront l'objet d'une communication individualisée par le ministère à l'ensemble des participants dans les délais les plus courts, à compter du **mercredi 12 mars 2025**, par la messagerie I-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de permutation ne peut être accordée en dehors d'un cas personnel d'une exceptionnelle gravité (décès du conjoint ou d'un enfant, mutation imprévisible et imposée du conjoint, perte d'emploi du conjoint, situation médicale aggravée...) et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

7. Modalités de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Par ailleurs, les enseignants qui forment un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ont la possibilité d'être assistés par un représentant de personnels d'une organisation siégeant dans les comités techniques ministériel, académique ou départemental.

Le directeur académique

Pierre-Alain CHIFFRE

Bourges, le 4 novembre 2024

Phase Interdépartementale 2025

CALENDRIER MOUVEMENT Rentrée scolaire 2025

05 novembre 2024	Ouverture de la plateforme « Info mobilité » au 01.55.55.44.44 entre 9h00 et 18h30
06 novembre 2024 à 12 heures	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM dans les départements
27 novembre 2024 à 12 heures	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM et fermeture de la plateforme « Info mobilité »
A compter du 28 novembre 2024	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
12 décembre 2024 au plus tard	<p>Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives dans les Directions des services départementaux de l'Éducation nationale (cachet de la poste faisant foi ou date du mail).</p> <p>Reconnaissance CIMM</p> <p>Bonification Handicap N°2</p> <p> Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.</p>
13 janvier 2025	Date limite de réception dans les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modification de la situation familiale.
15 janvier 2025 au plus tard	Valorisation des barèmes sur la base des éléments saisis dans SIAM et des pièces justificatives transmises.
15 janvier 2025	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM
Du 15 janvier au 29 janvier 2025	Phase de sécurisation et de rectification des barèmes par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés
4 février 2025	Date limite de réception par les DSDEN des demandes d'annulation de participation au mouvement Interdépartemental
5 février 2025	Affichage des barèmes définitifs dans SIAM
12 mars 2025 à 12 heures	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation par messagerie i-prof et le cas échéant par message sur leur téléphone portable.

Bourges, le 4 novembre 2024

Phase Interdépartementale 2025

SYNTHESE DES ELEMENTS DE BAREME

ELEMENTS DE BAREME	NOMBRE DE POINTS
Rapprochement de conjoint : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Situation familiale établie au 31/08/2024, au 01/01/2025 pour enfant né et reconnu par les 2 parents ➤ Situation professionnelle 31/08/2025 	150 points
Enfants : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Moins de 18 ans au 31/08/2025 ➤ Enfant à naître ➤ Rattaché(s) au foyer fiscal de l'agent 	50 points par enfant
Année(s) de séparation : <ul style="list-style-type: none"> ➤ De 50 points à 450 points Maxi plafonné à 4 ans et plus ➤ Congé parental et disponibilité seront comptabilisés pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation 	Période référence : 01/09 au 31/08 6 mois activité=1 année activité Agent en activité, congé parental ou disponibilité : 80 points majoration forfaitaire accordée si candidat bénéficie de la bonification des années de séparation et exerce activité professionnelle dans le département d'une académie non limitrophe de celle où exerce son conjoint (sauf : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94)
Autorité parentale conjointe	150 points
Situation médicale : HANDICAP <ul style="list-style-type: none"> ➤ 800 points médecin émet un avis ➤ 100 points d'office pour les BOE 	800 points sur 1^{er} vœu et 100 points sur les vœux suivants
Poste REP, REP+ et éducation prioritaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etre en activité, affecté 01/09/2024 et justifier de 5 ans effectifs et continus au 31/08/2025 ➤ Les agents en congé parental au 01/09/2024 oui s'ils remplissaient les conditions à la date du départ en congé parental 	90 points ou 45 points <ul style="list-style-type: none"> ➤ ATTENTION : les dispositions ci-après interrompent le décompte : CLD, disponibilité, détachement, position hors cadre.
Ancienneté de service : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Echelon Acquis au 31/08/2024 par promotion ➤ Acquis au 01/09/2024 par classement initial ou reclassement (stagiaires titularisés au 01/09/2024 et agents promus hors classe PE 	Minimum 18 points et maxi 53 points
Caractère répété du 1^{er} vœu	5 points à partir de la 2^{ème} année de participation
Ancienneté fonctions au-delà de 3 ans dans département origine <ul style="list-style-type: none"> ➤ 10 points supplémentaires accordés par tranche de 5 ans d'ancienneté après le décompte des 3 ans 	1 an = 2 points 10 points par tranche de 5 ans après les 3 ans
CIMM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte)	600 points (bonification non cumulable avec celles relevant situation familiale)

ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2025**

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de confirmation de mutation (téléchargeable sur l-Prof à compter du 28/11/2024) qui doit être transmise à votre DSDEN avant le **12/12/2024** selon les modalités figurant en en-tête de ladite confirmation de mutation.

Je soussigné(e) né(e) le :

affecté(e) à

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2025 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail**) et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) dans le cas où la bonification handicap n°2 (800 points) ne me serait pas octroyée ;

je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental 2025 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le **14/01/2025**.

Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Fait le / / A

Signature de l'intéressé(e) :

INFORMATION PREALABLE : Demandes formulées au titre du handicap

Les bonifications au titre du handicap concourent à la mobilité des personnels en prenant en compte la situation de l'agent concerné, de son conjoint ou de son enfant, en situation de handicap. L'objectif est l'amélioration des conditions de vie et/ou de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne la définition suivante du handicap : « *constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 22 octobre 2024 parues au BOEN spécial n°5 du 31 octobre 2024 précisent que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mobilité interdépartementale et intra-départementale des personnels enseignants du 1er degré.

La situation de handicap reconnue est valorisée par 2 bonifications distinctes non cumulables sur un même vœu. La première ne concerne que l'agent lui-même ; la deuxième peut-être étendue à son conjoint ou son enfant sous réserve du respect des conditions requises.

La demande de bonification doit être renouvelée à chaque participation au mouvement.

1°) Bonification n°1 : 100 points

Cette bonification est **attribuée d'office** à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, **sur chacun des vœux émis, sous réserve de la transmission du justificatif en cours de validité correspondant à sa situation.** Ainsi pour bénéficier de cette bonification l'agent doit être personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

Conformément à l'article L. 5212-13 du code du travail : « *Bénéficient de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :*

1° *Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;*

2° *Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;*

3° *Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;*

4° *Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;*

5° *Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;*

6° *Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;*

9° *Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;*

10° *Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;*

11° *Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés. »*

Pour bénéficier de cette bonification, il convient donc de joindre uniquement le justificatif, en cours de validité, à votre demande de confirmation de mutation qui sera téléchargeable sur I-Prof à compter du **28/11/2024.**

2°) Bonification n°2 : 800 points

Cette bonification est attribuée par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale après avis du médecin du personnel. Elle n'est pas cumulable avec la bonification 1 sur un même vœu. Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de travail du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification **dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée**. Cette bonification ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie. Cette bonification peut concerner l'agent, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) ou enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025, sous réserve des justificatifs requis.

Pour solliciter cette bonification, les agents doivent transmettre leur dossier **directement** au service du département dont ils relèvent actuellement qui est indiqué en annexe 2. Ce dossier doit comprendre toutes les pièces suivantes :

1 Pièces obligatoires communes pour la bonification des 800 points :

- **Formulaire en annexe 1** : Il convient de remplir tous les champs du formulaire et de préciser notamment le lien entre la pathologie, l'accessibilité aux soins et les contraintes géographiques qui résultent de l'état de santé (comme par exemple l'accès à une structure ou à un protocole spécifique de soins spécialisés, la nécessité d'aménagements de l'habitat...).

- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste/spécialiste concerné**, décrivant la pathologie, son retentissement professionnel actuel et les perspectives d'évolution tel que les arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement: prescription de « tierce personne ». Ce bilan doit être fait sur papier à en-tête comportant le timbre du médecin

2 – Pièce(s) supplémentaire(s) à transmettre en fonction de la personne concernée par le handicap :

- **Dans le cas d'un handicap de l'agent ou de son/sa conjoint(e) :**

- **Pièces justificatives de la situation de handicap pour le candidat lui-même ou son conjoint** : copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité ou copie de l'attestation d'invalidité délivrée(s) par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

- **Dans le cas d'un handicap ou d'une situation médicale grave d'un enfant (à charge de moins de 20 ans au 31 août 2025) :**

- **Pour un enfant reconnu en situation de handicap et qui fait l'objet d'un suivi en MDPH :**

- Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité

- Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.

- **Pour un enfant non connu de la MDPH** pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :

- Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Enfin, le cas échéant, **il convient de produire, pour toutes les situations, toutes les pièces utiles** à l'examen de la situation (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.) et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points.

Le médecin du personnel sera, éventuellement, amené à prendre contact avec l'agent pour des précisions complémentaires.

Ce dossier avec les pièces correspondantes doit être transmis uniquement à l'attention du médecin du travail **du département dont vous relevez actuellement sans attendre la fin de la période de saisie des vœux.**

ANNEXE 1
DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré
RENTREE 2025

la demande doit être transmise au plus tard le : 12/12/2024

Dossier COMPLET avec accusé de réception

à adresser à

Rectorat Orléans-Tours

Médecin de travail

Service médical - 21 rue Saint-Étienne - 45043 Orléans cedex 1

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Nom : Prénom :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Courriel professionnel :

Situation actuelle :

- en activité
 en poste adapté
 inapte à ses fonctions
 en CMO en CLM en CLD
 en disponibilité

Situation familiale :

- Marié(e) Pacsé(e) Célibataire/Concubin(e) Divorcé(e)

Priorité demandée en raison de la situation

- de l'intéressé(e) du conjoint d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap :

- RQTH de l'enseignant RQTH du conjoint
 Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser:

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

- enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2025) pris en charge par la MDPH au titre du handicap
 enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2025) malade non connu de la MDPH

Vœu(x) :

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	
Vœu 4	
Vœu 5	
Vœu 6	

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU TRAVAIL

Le dossier médical :

Répond aux critères

Ne répond pas aux critères

Observations éventuelles sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation):

A, le

Le médecin du travail.

NOM :

SIGNATURE

DECISION DU DASEN

Majoration accordée sur vœu 1

Majoration refusée

Majoration accordée sur vœu 2*

Majoration accordée sur vœu 3*

Majoration accordée sur vœu 4*

Majoration accordée sur vœu 5*

Majoration accordée sur vœu 6*

*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

SIGNATURE

NOM – PRENOM :

10. DEMANDE AU TITRE DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX (CIMM) :

Département d'Outre-Mer pour lequel le centre des intérêts matériels et moraux est sollicité :

Il appartient au candidat de compléter le formulaire CIMM disponible sur la page dédiée aux mutations des enseignants du 1^{er} degré (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) et de l'adresser, avec les pièces justificatives afférentes, à sa DSDEN de rattachement dans les délais fixés. Il conviendra notamment de solliciter le CIMM en cas de 1^{ère} demande ou de produire le justificatif pour le statut pérenne ou temporaire du CIMM en cas d'attribution obtenu au titre d'un mouvement précédent. En cas d'attribution de CIMM temporaire, il conviendra, en outre, d'y ajouter une attestation sur l'honneur précisant que la situation est restée inchangée.

11. ANCIENNETE DE FONCTIONS DANS LE DEPARTEMENT ACTUEL :

L'ancienneté prise en compte débute à compter de la quatrième année dans le département en qualité d'enseignant titulaire.

La situation est appréciée jusqu'au 31/08/2025

Cadre réservé à l'administration				
ANS		MOIS		JOURS
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	0 0

12. EXERCICE EN EDUCATION PRIORITAIRE

Cette bonification concerne les personnels titulaires affectés sur l'année scolaire en cours dans une école ou un établissement relevant de la politique de la ville ou dans une école ou un établissement participant au programme REP ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de **5 années de services continus au 31 août 2025** dans ces écoles ou ces établissements.

Cadre réservé à l'administration			
OUI	<input type="text"/>	NON	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

13. EXERCICE DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT (MAYOTTE-GUYANE)

Cette bonification concerne :

- Pour le département de MAYOTTE : les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité et comptabilisant au moins 5 ans de services effectifs et continus sur le territoire de Mayotte au 31/08/2025 ;
- Pour le département de la GUYANE : les enseignants, affectés en Guyane suite à une mobilité depuis au moins 5 ans, comptabilisant au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé » au 31/08/2025.

Cadre réservé à l'administration			
OUI	<input type="text"/>	NON	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

14. EXERCICE DANS UNE ECOLE BENEFICIANT D'UN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (CLA)

Cette bonification concerne les enseignants en activité et affectés au 01/09/2023 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et qui justifie d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2025 dans cette même école ou établissement.

Cadre réservé à l'administration			
OUI	<input type="text"/>	NON	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

15. EXERCICE SUR UN POSTE A PROFIL RELEVANT DU MOUVEMENT POP

Cette bonification concerne les enseignants en activité au 01/09/2024 et ayant exercé depuis au moins trois années sur le même poste à profil (POP)

Cadre réservé à l'administration			
OUI	<input type="text"/>	NON	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

16. CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

Si vous avez participé l'an dernier au mouvement interdépartemental et que vous formulez le même premier vœu, vous bénéficierez automatiquement des points de capitalisation.

Cadre réservé à l'administration			
OUI	<input type="text"/>	NON	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

CONFIRMATION DE LA DEMANDE ET ENGAGEMENT A REJOINDRE LE DEPARTEMENT OBTENU

Je soussigné(e), après avoir pris connaissance des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ainsi que de la note de service annuelle relative au mouvement des personnels enseignants du premier degré, m'engage à rejoindre le département obtenu à la rentrée scolaire 2025.

Fait à

Le

Signature :

INFORMATION PREALABLE

Demande de bonification au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM)

La bonification CIMM permet de prendre en compte la situation spécifique des fonctionnaires de l'État ayant leurs intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer. L'attribution de cette bonification aux demandes de mobilité des fonctionnaires qui demandent à faire valoir les dispositions du 4° de l'article L. 512-19 du code général de la fonction publique, est destinée à favoriser le retour de ces agents dans le territoire où ils ont leurs attaches et dans le respect des besoins et de l'intérêt du service.

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), les agents ayant mis **en vœu 1** un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), dans lequel ils justifient de la présence du centre de leurs intérêts matériels et moraux au regard de **critères dégagés par la jurisprudence** et précisés dans **la circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer** du 2 août 2023.

La localisation du centre des intérêts matériels et moraux s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste de critères non exhaustive suivante :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ ou ses enfants ;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

L'agent peut apporter la preuve qu'il remplit des critères par tous moyens.

Le CIMM ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés. Ces critères n'ont pas de caractère exhaustif ni nécessairement cumulatif et plusieurs d'entre eux, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, peuvent se combiner. Enfin, il est précisé que le bénéfice antérieur de congés bonifiés peut être invoqué comme un critère mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le CIMM ; toutefois, lorsqu'un territoire est reconnu comme « centre de ses intérêts matériels et moraux » dans le cadre d'une mobilité demandée par un agent, cette reconnaissance s'applique également pour ses demandes de congés bonifiés.

Conformément à la circulaire susmentionnée, le CIMM peut être accordé soit de manière pérenne soit pour une durée limitée :

→ **CIMM sans limitation de durée :**

Si le CIMM est reconnu au titre d'au moins **trois critères « irréversibles »**, c'est-à-dire reposant sur des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps et suffisant de ce fait, une fois qu'elles sont identifiées, à qualifier une fois pour toutes le lien des intérêts matériels et moraux d'un agent avec une collectivité ou un territoire donné, **son bénéfice est conservé pour chaque nouvelle demande concernant la même collectivité ou le même territoire, sans limitation de durée.**

Sont considérés comme « irréversibles », les critères suivants :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de naissance des ascendants.

→ **CIMM pour une durée de 6 ans :**

Lorsque les critères invoqués traduisent **des circonstances ou situations qui peuvent fluctuer au cours du temps** leur vérification doit pouvoir être effectuée pour de nouvelles demandes au cours de la carrière de l'agent concerné. Il en est ainsi par exemple du lieu de résidence des parents, ou d'autres membres de la famille (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, de paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires, ou d'inscription sur une liste électorale, de la fréquence des séjours dans le territoire concerné, etc. Le bénéfice du CIMM reconnu principalement au titre de tels **critères « réversibles »** est toutefois maintenu **pendant une durée de 6 ans**, dans un souci de simplification des demandes.

Il appartient cependant à l'agent de déclarer sur l'honneur, à l'occasion d'une nouvelle demande de congés bonifiés ou de mobilité, que sa situation est restée inchangée et à l'inverse de produire tous les éléments nouveaux permettant de confirmer la reconnaissance du CIMM.

L'administration peut procéder à des vérifications pour s'assurer que les critères sont toujours effectifs.

- **Le principe de portabilité du CIMM au sein des services de l'Etat**

Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'État, l'agent concerné **préserve cette reconnaissance en cas de mobilité vers un autre service**, dans les conditions évoquées ci-dessus (sans limitation de durée ou pour 6 ans). La portabilité du CIMM ne peut être mise en œuvre qu'entre deux employeurs de la fonction publique de l'État.

- **Comment solliciter la bonification ?**

Pour solliciter la bonification CIMM (600 points), l'agent doit compléter l'annexe 1 et la joindre -ainsi que les pièces justificatives afférentes- à sa confirmation de demande de mutation (téléchargeable sur I-Prof à compter du **28/11/2024**). Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises à son service gestionnaire avant le **12/12/2024** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

ANNEXE 1

DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 600 POINTS « AU TITRE DU CIMM »

non cumulable avec la bonification de rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, vœux liés

MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL 1er degré

RENTREE 2025

La présente annexe ainsi que les pièces justificatives afférentes, doivent être jointes à la confirmation de demande de mutation téléchargeable sur I-Prof à compter du **28/11/2024**. Cette confirmation et ses pièces justificatives doivent être transmises au service gestionnaire départemental du mouvement avant le **12/12/2024** selon les modalités figurant en en-tête dudit formulaire.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.

Numen : Nom de naissance..... Nom d'usage :

Prénom : Département de rattachement :

600 points sont attribués pour le **vœu formulé en rang 1** et portant sur le département ou la collectivité d'outre-mer, pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département ou cette collectivité du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la « circulaire relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer du 2 août 2023 ».

Afin de faciliter l'appréciation des critères permettant la reconnaissance du CIMM et l'analyse des pièces justificatives (à fournir pour chacun des critères dont l'agent souhaite se prévaloir), le tableau suivant devra être complété par l'agent concerné et renvoyé avec le dossier de confirmation de demande de changement de département.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

COCHER LA CASE OUI OU NON POUR CHAQUE CRITERE D'APPRECIATION :

Critères irréversibles			
Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu de naissance de l'agent			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de naissance des enfants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Copie intégrale de l'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille
Le lieu de sépulture des parents les plus proches			<input type="checkbox"/> Attestation du maire de la commune ou photocopie de la concession
Les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants			<input type="checkbox"/> Certificats de scolarité <input type="checkbox"/> Diplômes
Le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de naissance des ascendants			<input type="checkbox"/> Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance <input type="checkbox"/> Extrait d'acte de naissance <input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille

Critères réversibles

Critères	OUI	NON	Pièces justificatives
Le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire			<input type="checkbox"/> Titre de propriété <input type="checkbox"/> Quittance de loyer, bail <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière
Le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux			<input type="checkbox"/> Relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne <input type="checkbox"/> Copie du contrat de l'ouverture du compte <input type="checkbox"/> Attestation de la banque
La commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu			<input type="checkbox"/> Avis d'imposition
Les affectations professionnelles ou administratives sur le territoire qui ont précédé l'affectation actuelle			<input type="checkbox"/> Contrats ou attestations d'emploi correspondantes
Le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales			<input type="checkbox"/> Carte d'électeur
La fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Copies des demandes correspondantes
La fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant ces séjours
La durée des séjours dans le territoire considéré			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant de la durée des séjours
Le bénéfice antérieur d'un congé bonifié			<input type="checkbox"/> Toutes pièces justifiant du bénéfice d'un tel congé
Le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants)			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence
Le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé			<input type="checkbox"/> Bail, quittance de loyer <input type="checkbox"/> Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation <input type="checkbox"/> Facture d'électricité <input type="checkbox"/> Taxe d'habitation, taxe foncière <input type="checkbox"/> Titre de propriété, attestation de résidence

Autre(s) critère(s) d'appréciation

Critères	Pièces justificatives

Fait le / / A

Nom/prénom et signature de l'intéressé(e) :